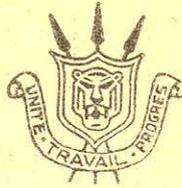


REPUBLIKA Y'i BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19

N° 7/80

1 Mukakaro



19ème ANNÉE

N° 7/80

1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
17 avril 1980. — N° 540/88.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 536.000.000 FBU contracté par la société Immobilière Publique auprès de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement et destiné au financement de l'opération MUTANGA	203
22 avril 1980. — N° 550/92.	
Ordonnance ministérielle fixant le prix du paddy et du riz de production locale	203
24 avril 1980. — N° 100/80.	
Décret portant mesure de grâce	204
24 avril 1980. — N° 100/81.	
Décret portant mesure de grâce	204
29 avril 1980. — N° 550/103.	
Ordonnance ministérielle fixant le tarif de transport des marchandises	204
29 avril 1980. — N° 550/104.	
Ordonnance ministérielle portant création d'un service d'inspection des établissements de Tourisme au sein de l'Office national du Tourisme	205

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
6 mai 1980. — N° 540/107.	
Ordonnance ministérielle portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi..	205
6 mai 1980. — N° 540/108.	
Ordonnance ministérielle portant remplacement de certains membres du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Burundi	206
7 mai 1980. — N° 720/110.	
Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret n° 100/26 du 11 février 1980 portant création du Bureau du projet de Développement urbain de Bujumbura ..	206
8 mai 1980. — N° 120/113.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'«Entreprise de construction NIKWIGIZE» comme entreprise prioritaire	207
8 mai 1980. — N° 120/114.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la « Maison de projection cinématographique de Gitega » comme entreprise prioritaire	208

23 mai 1980. — N° 540/119.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 10.420.000 FBU (dix millions quatre cent vingt mille francs) contracté par l'office national de commerce auprès de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'importation de 220 bascules et 200 séries de poids en provenance de l'Allemagne de l'ouest 208

28 mai 1980. — N° 1/20.

Décret-loi relatif à la modification du décret-loi n° 1/24 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires 209

28 mai 1980. — N° 1/22.

Décret-loi portant rattachement de la zone MUSAGA à la commune urbaine de Bujumbura 209

28 mai 1980. — N° 1/23.

Décret-loi modifiant le décret-loi du 30 janvier 1940 portant Code pénal du Burundi .. 210

28 mai 1980. — °

Décret relatif à la composition des conseils d'administration et de surveillance dans les Etablissements publics, sociétés de droit public et sociétés d'économie mixte burundais 210

29 mai 1980 — N° 120/123.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la « Menuiserie de Mwaro » comme entreprise prioritaire 211

29 mai 1980. — N° 120/125.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. SITRACO comme entreprise prioritaire 211

30 mai 1980. — N° 550/127.

Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1980 et la date d'ouverture de cette campagne 213

B. — Divers

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	: Nomination d'un Conseiller	215
MAGISTRATURE ASSISE	: Démission volontaire — Mise en Retraite — Nomination des juges des Tribunaux de Province — Révocation d'un juge des Tribunaux de Province — Affectation de certains juges des Tribunaux de Résidence.	215
FONCTION PUBLIQUE	: Détachement — Mise en disponibilité pour convenances personnelles — Annulation de la nomination — Révocation — Démission	215
COUR DE SURETE DE L'ETAT	: Nominations des membres	216
FORCES ARMEES	: Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière — Révocation d'un officier — Révocation des sous-officiers — Mise en non activité de service pour motifs de convenance personnelle	216
FINANCES	: Nomination	216
COMMISSION NATIONALE DE SECURITE SOCIALE	: Nomination des membres	217
SOCABU	: Nomination des Directeurs	217
B.C.C.	: Nomination d'un directeur général — Nomination des représentants de l'Etat au sein de l'assemblée général de la B.C.C.	217
OFFICE NATIONAL DU BOIS	: Nomination d'un directeur	217
A.S.B.L.	: « Congrégation des sœurs de la Sainte Croix d'ingenbohl » — Représentation légale suppléante	217
	« Sœurs dominicaines de la Trinité »	
	Représentation légale et Représentation légale suppléante	217
S.P.R.L.	: « Association des éleveurs de Katumba — Agréation	217
	« SIPRAMO » — Agréation	217
S.A.R.L.	: « BRARUDI » — Augmentation de Capital	217
NATIONALITE	: Acte de renonciation	218
TRAVAIL	: Convention collective interprofessionnelle du travail	218
AGRICULTURE	: Fonds de garantie agricole	223

23 mai 1980. — N° 540/119.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 10.420.000 FBU (dix millions quatre cent vingt mille francs) contracté par l'office national de commerce auprès de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'importation de 220 bascules et 200 séries de poids en provenance de l'Allemagne de l'ouest 208

28 mai 1980. — N° 1/20.

Décret-loi relatif à la modification du décret-loi n° 1/24 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires 209

28 mai 1980. — N° 1/22.

Décret-loi portant rattachement de la zone MUSAGA à la commune urbaine de Bujumbura 209

28 mai 1980. — N° 1/23.

Décret-loi modifiant le décret-loi du 30 janvier 1940 portant Code pénal du Burundi .. 210

28 mai 1980. — °

Décret relatif à la composition des conseils d'administration et de surveillance dans les Etablissements publics, sociétés de droit public et sociétés d'économie mixte burundais 210

29 mai 1980 — N° 120/123.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la « Menuiserie de Mwaro » comme entreprise prioritaire 211

29 mai 1980. — N° 120/125.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. SITRACO comme entreprise prioritaire 211

30 mai 1980. — N° 550/127.

Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1980 et la date d'ouverture de cette campagne 213

B. — Divers

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	: Nomination d'un Conseiller	215
MAGISTRATURE ASSISE	: Démission volontaire — Mise en Retraite — Nomination des juges des Tribunaux de Province — Révocation d'un juge des Tribunaux de Province — Affectation de certains juges des Tribunaux de Résidence.	215
FONCTION PUBLIQUE	: Détachement — Mise en disponibilité pour convenances personnelles — Annulation de la nomination — Révocation — Démission	215
COUR DE SURETE DE L'ETAT	: Nominations des membres	216
FORCES ARMEES	: Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière — Révocation d'un officier — Révocation des sous-officiers — Mise en non activité de service pour motifs de convenance personnelle	216
FINANCES	: Nomination	216
COMMISSION NATIONALE DE SECURITE SOCIALE	: Nomination des membres	217
SOCABU	: Nomination des Directeurs	217
B.C.C.	: Nomination d'un directeur général — Nomination des représentants de l'Etat au sein de l'assemblée général de la B.C.C.	217
OFFICE NATIONAL DU BOIS	: Nomination d'un directeur	217
A.S.B.L.	: « Congrégation des sœurs de la Sainte Croix d'ingenbohl » — Représentation légale suppléante	217
	« Sœurs dominicaines de la Trinité »	
	Représentation légale et Représentation légale suppléante	217
S.P.R.L.	: « Association des éleveurs de Katumba — Agréation	217
	« SIPRAMO » — Agréation	217
S.A.R.L.	: « BRARUDI » — Augmentation de Capital	217
NATIONALITE	: Acte de renonciation	218
TRAVAIL	: Convention collective interprofessionnelle du travail	218
AGRICULTURE	: Fonds de garantie agricole	223

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 540/88 du 17 avril 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 536.000.000 FBU, contracté par la société Immobilière Publique auprès de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement et destiné au financement de l'opération Mutanga.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Immobilière Publique à concurrence de 536.000.000 FBU. pour couvrir l'entièreté du

financement de la construction de 300 logements dans le domaine dit « MUTANGA » ;

Vu la convention relative à ce financement signée entre la CAISSE CENTRALE DE MOBILISATION ET DE FINANCEMENT et la Société IMMOBILIERE PUBLIQUE,

Ordonne :

Article unique.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté de financement de la construction de 300 logements à MUTANGA à consentir par la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement au profit de la Société Immobilière Publique à concurrence de 536.000.000 FBU. (Cinq Cent Trente Six Millions de Francs Burundi).

Fait à Bujumbura, le 17 avril 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 550/92 du 22 avril 1980 fixant le prix du paddy et du riz de production locale.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 040/81 du 12 juin 1969 relative à l'homologation des prix de certains produits et services.

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/107 du 27 avril 1979 fixant le prix du paddy et du riz de production locale ;

Sur avis du Conseil National des Prix,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix maximum d'achat du paddy aux producteurs est fixé à vingt cinq francs le kilogramme.

Art. 2.

Les prix maxima de vente du riz de production locale sont fixés comme suit :

1. Riz blanc :	— ex-usine	60	Frs/kg
	— demi-gros	63	Frs/kg
	— détail à Bujumbura		70	Frs/kg
	— détail pour le reste			
	du Pays	75	Frs/kg
2. Brisures :	de riz — ex-usine	30	Frs/kg
3. Son :	de riz	8	Frs/kg

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/107 du 27 avril 1979 fixant le prix du paddy et du riz de production locale est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 1980.

Albert MUGANGA.

Décret n° 100/80 du 24 avril 1980 portant mesure de Grâce.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant que RUGANGO Jean, fils de KANYA-NZIRA et de NAMAKUMI, originaire de la Préfecture de GITARAMA, République du Rwanda, réfugié au Burundi en 1973, résidant à Kiryama, commune BWAMBARANGWE, arrondissement Kirundo, province de Muyinga, marié à ICITEGETSE et père de deux enfants, détenu à la Prison de Mpi-mba, a été condamné à la peine de mort par la Cour d'Assises en date du 24 mars 1976 du chef d'assassinat ;

Attendu que cette condamnation n'est plus susceptible d'aucun recours judiciaire ;

Vu le recours en grâce introduit par RUGANGO Jean auprès du Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décète :

Art. 1.

La peine de mort prononcée contre RUGANGO Jean en date du 24 mars 1976 du chef d'assassinat est commuée en une peine de servitude pénale à perpétuité.

Art. 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 24 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/81 du 24 avril 1980 portant mesure de Grâce.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant que MPAWENAYO Bonaventure, fils de BANYIKWA et de NYIRINKANDAGUZWA âgé de 24 ans, originaire de la colline de Kirombwe, commune Kanyosha, arrondissement Mwisale, province de Bujumbura, célibataire, murundi, sans profession, détenu à la Prison de Rumonge, a été condamné à la peine de mort en date du 2 avril 1974 du chef d'assassinat ;

Attendu que cette condamnation n'est plus susceptible d'aucun recours judiciaire ;

Vu le recours en grâce introduit par MPAWENAYO Bonaventure auprès du Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décète :

Art. 1.

La peine de mort prononcée contre MPAWENAYO Bonaventure en date du 2 avril 1974 du chef d'assassinat est commuée en une peine de servitude pénale à perpétuité.

Art. 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 24 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 550/103 du 29 avril 1980 fixant le tarif de transport des marchandises.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

mentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/147 du 11 juin 1979 fixant le tarif de transport des marchandises,

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif de transport de produits et marchandises est fixé à 22 frs la tonne kilométrique.

Art. 2.

Le tarif de transport des produits et marchandises dans la ville de Bujumbura est fixé à 400 Frs par tonne.

Art. 3.

Le tarif de transport des marchandises sur les

distances suivantes est fixé comme suit :

— Transport Port-Ville :

- a) Marchandises homogènes : 400 Frs par tonne
- b) Colis lourds et dangereux 700 Frs par tonne

— Transport Aéroport-Ville

- a) Marchandises homogènes : 1200 Frs par tonne.
- b) Colis lourds et dangereux 2100 Frs par tonne

— Transport Aéroport-Brarudi

- a) Marchandises homogènes 650 Frs par tonne
- b) Colis lourds et dangereux 1,138 Frs par tonne.

— Transport Aéroport-Port :

- a) Marchandises homogènes : 800 Frs par tonne.
- b) Colis lourds et dangereux : 1.400 Frs par tonne.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 avril 1980.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550/104 du 29 avril 1980 portant création d'un service d'inspection des établissements de Tourisme au sein de l'Office National du Tourisme.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/32 du 26 janvier 1972 portant création de l'Office National du Tourisme tel que modifié par le décret n° 100/41 du 25 février 1980 ;

Vu le décret-loi n° 1/10 du 3 Mai 1978 portant institution d'une taxe touristique au profit de l'Office National du Tourisme ;

Vu spécialement en son titre III le décret n° 100/80 du 29 mai 1979 portant charte des Etablissements de tourisme du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un service d'inspection des Etablissements de Tourisme au sein de l'Office National du Tourisme.

Art. 3.

Les inspecteurs sont désignés parmi les cadres permanents de l'Office National du Tourisme des catégories de direction et Collaboration par le Ministre de tutelle sur proposition du Directeur.

Art. 3.

Une carte de service délivrée par le Ministre de tutelle justifie la qualité d'inspecteur des Etablissements de Tourisme.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 avril 1980.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 540/107 du 6 mai 1980 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/193 du 30 décembre 1976

définissant les statuts de la Caisse d'Epargne du Burundi, spécialement en son article 12,

Ordonne :

Art. 1.

Est désigné en qualité de Commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance des opérations de la Caisse en remplacement de Monsieur BUDEYI

Pasteur : Monsieur NTIRANDEKURA Nicodème
Inspecteur Général des Finances.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mai 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 540/108 du 6 mai 1980 portant remplacement de certains membres du conseil d'administration de la Caisse d'Epargne du Burundi.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/193 du 30 décembre 1976 définissant les statuts de la Caisse d'Epargne du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/59 du 18 mars 1977 portant désignation des nouveaux membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne du Burundi :

Messieurs BUDEYI Pasteur, Président du Conseil d'Administration en remplacement de Mr. Elisée NTAHONIKORA
NGENDAKUMANA Audace, Directeur Général du Ministère de l'Intérieur en remplacement de Mr. Evariste MINANI
NIJIMBERE Fabien, en remplacement de Mr. NDAHIBESHE Egide.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mai 1980,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 720/110 du 7 mai 1980 portant mesures d'exécution du décret n° 100/26 du 11 février 1980 portant création du bureau du Projet de Développement Urbain de Bujumbura.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu, spécialement en son article 4, le décret n° 100/26 du 11 février 1980 portant création au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement d'un Bureau du Projet du Développement Urbain de Bujumbura,

Ordonne :

Art. 1.

Le Bureau du Projet de Développement Urbain de Bujumbura créé par le décret n° 100/26 du 11 février 1980 est chargé de l'exécution du projet de Développement Urbain financé conjointement par le Gouvernement du Burundi et le groupe de la Banque Mondiale.

Dans le cadre de l'exécution de ce projet, ses activités portent spécialement sur les quartiers BU-YENZI, BWIZA, NYAKABIGA, NGAGARA, KAMENGE, KINAMA, CIBITOKÉ et KWIJABE.

Art. 2.

Dans le cadre et pour la réalisation des tâches définies à l'article 4 du Décret n° 100/26 du 11 février 1980, le Bureau doit :

- a. — Animer et coordonner l'exécution générale du projet ;
- b. — Affecter auprès des diverses agences d'exécution du Projet, l'assistance technique mise à la disposition ;

- c. — Mener les études préliminaires d'identification d'orientation des actions du Projet ;
- d. — Procéder ou faire procéder aux études d'exécution à la préparation et au lancement des appels d'offres ainsi qu'à la coordination des modalités de passation des marchés ;
- e. — Superviser et contrôler techniquement les différentes phases d'exécution des composantes du projet ;
- f. — En tant qu'organe centralisateur des crédits affectés au projet, assurer le financement des agences d'exécution ;

A ce titre, le Bureau doit :

- établir la comptabilité consolidée du Projet ;
- contrôler la gestion des programmes en tant qu'ordonnateur des dépenses des diverses agences d'exécution ;

- recycler les fonds recouverts dans un souci de pérennisation des actions initiées par le projet ;
- procéder au paiement des dépenses engagées pour l'exécution du Projet ;

- g. Suivre et assurer de façon permanente l'évaluation du Projet ;
A ce titre, le Bureau doit établir des rapports trimestriels d'avancement et faire des études ponctuelles d'évaluation.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 mai 1980.

Ir. Ladislas BARUTWANAYO.

Ordonnance ministérielle n° 120/113 du 8 mai 1980 portant agrément de l'Entreprise de construction Nikwigize « comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4, l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de l'« Entreprise de Construction NIKWIGIZE » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 19014, présentent tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties suffisantes, et que pour ces diverses raisons elles présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 4 avril 1980,

Ordonne :

Art. 1.

L'« Entreprise de Construction NIKWIGIZE » est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La Construction de maisons
- Un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de Cinq millions huit cents mille (5.800.000 FBUs).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'« Entreprise de Construction NIKWIGIZE » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivant en application de l'article 19 du Code des Investissements à savoir :

L'exonération totale à l'importation des droits d'entrée sur :

- 1 benne NISSAN (77)
- 2 bétonnières

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1980.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/114 du 8 mai 1980 portant agrément de la « Maison de projection cinématographique de Gitega » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de la « Maison de projection cinématographique de Gitega » inscrite au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 21135 présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 novembre 1979,

Ordonne :

Ordonnance ministérielle n° 540/119 du 23 mai 1980 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 10.420.000 FBU (dix millions quatre cent vingt mille francs) contracté par l'office national de commerce auprès de la Banque de la République du Burundi et destiné à l'importation de 220 bascules et 200 séries de poids en provenance de l'Allemagne de l'Ouest

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Art. 1.

La « Maison de projection Cinématographique de Gitega » est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La projection de films
- Un programme d'Investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de deux millions cent mille (2.100.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « Maison de projection Cinématographique de Gitega » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du code des Investissements à savoir :

1. L'exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur 1 appareil de projection Cinématographique.
2. L'exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour une période de 3 ans.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1980.

Donatien BIHUTE.

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de 10.420.000 FBU (dix millions quatre cent vingt mille francs) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer à raison de 100% l'importation C & F Bujumbura, de 220 bascules et 200 séries de poids en provenance de l'Allemagne de l'Ouest, objet de la licence n° SGS/703.809 ;

Vu la convention relative à ce financement signée entre la Banque de la République du Burundi et l'Office National de Commerce,

Ordonne :

Art. unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi au profit de l'Office Na-

tional de Commerce à concurrence de 10.420.000FBU (dix millions quatre cent vingt mille francs) et destiné à l'importation de 220 bascules et 200 séries de poids en provenance de l'Allemagne de l'Ouest.

Fait à Bujumbura, le 23 mai 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret-loi n° 1/20 du 28 mai 1980 relatif à la modification du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est ajouté à l'article 139 du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 un alinéa 2 dont le texte suit :

« Ils connaissent seuls des actions relatives à la li-

quidation des successions, de questions d'état et de capacité des personnes ainsi que des contestations de qualité ».

Art. 2.

L'article 143 du décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 modifié comme suit :

« Les tribunaux de Grande Instance connaissent seuls des actions relatives à la faillite ».

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 28 mai 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/22 du 28 mai 1980 portant rattachement de la zone Musaga à la Commune urbaine de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Zone administrative de Musaga est rattachée à la Commune Urbaine de Bujumbura.

Art. 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mai 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/23 du 28 mai 1980 modifiant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, rendu exécutoire au Burundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 tel que modifié à ce jour, et notamment par le décret-loi n° 1/38 du 22 décembre 1977 ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Décret n° 100/90 du 28 mai 1980 relatif à la composition des Conseils d'Administration et de Surveillance dans les Etablissements Publics, Sociétés de Droit Public et Sociétés d'Economie Mixte Burundais.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

Après délibérations du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les membres du Conseil d'Administration et du

Art. 1.

Il est ajouté à l'article 81 du code pénal sus-visé la disposition dont le texte est libellé comme suit :
« 10° Si le vol a porté sur des récoltes sur pied ».

Art. 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 28 mai 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Conseil de surveillance représentant les Ministères dans les établissements publics, les sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixtes burundais, peuvent être choisis, en cas de besoin et par dérogation aux dispositions statutaires, en dehors des départements et services ministériels représentés.

Art. 2.

Ils doivent faire rapport de leurs activités au Ministère représenté.

Art. 3.

Les Ministres de tutelle des établissements ou sociétés intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 28 mai 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 120/123 du 29 mai 1980 portant agrément de la « Menuiserie de Mwaro » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de la « Menuiserie de Mwaro » inscrite au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 21 871. du 8 avril 1980 présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 8 mai 1980,

Ordonne :

Art. 1.

La « Menuiserie de Mwaro » est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Na-

tionale des Investissements et comportant :

- la menuiserie
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de trois millions (3.000.000FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « Menuiserie de Mwaro » est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 19 du code des Investissements à savoir :

1. Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur :
 - 2 presses métalliques
 - 10 caisses d'outils pour menuiserie
 - 10 établies pour menuiserie
 - 3000 unalites et 3000 triplex pour une durée de 2 ans
 - 1 camionnette TOYOTA
2. Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de 3 ans.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1980.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/125 du 29 mai 1980 portant agrément de la S.P.R.L. SITRACO comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-

loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de la S.P.R.L. « SITRACO » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 18654 :

- présentent tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties suffisantes ;
- permettent la création de 133 emplois permanents nouveaux ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 8 mai 1980,

Ordonne

Art. 1.

La S.R.P.L. « SITRACO » est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet

tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La fabrication de meubles pour l'équipement des bureaux et des maisons d'habitation ;
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quatre-vingts et un millions cent mille (81.100.000 F.Bu).

Art. 2.

Dans le Cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la S.P.R.L. « SITRACO » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application

de l'article 19 du Code des Investissements à savoir :

- Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur les biens d'équipement dont la liste est annexe à la présente ordonnance
- Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour la première année fiscale.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1980.

Donatien BIHUTE.

Equipement à importer par la S.P.R.L. « SITRACO » dans le cadre de l'ordonnance n° 120/125 du 29 mai 1980.

1. Pour la « Division Tôlerie ».

1 Presse plieuse hydraulique puissance 50 T,

longueur de travail 2500 mm, col de cygne 200 mm largeur de table 140mm avec 2 butées arrière standard.

Outillage de pliage pour dito comprend :

- matrice avec vés de pliage
- madrins droits, madrins déportés, madrins à écraser, madrin de forme.

1 Soudeuse par points 15 KVA, avec bras de 600 mm, bras supérieur oscillant, bras inférieur réglable en hauteur contrôleur de temps, contracteur mécanique, commutateur d'intensité refroidissement par circulation d'eau.

Outillage pour dito comprenant :

- portes électrodes, électrodes droits, électrodes déportées.

1 Poste de soudage à l'Arc 200 A

1 Installation de soudage en chalumeau comprenant :

- 1 Chalumeau
- 6 Lances soudeuses
- 1 Lampe coupeuse avec chariot et compas
- 1 Allumeur
- 1 Détendeur blindé pour oxygène avec carthouces, tuyaux et accessoires.
- 1 appareil gas-flux pour soude brasage avec filtre sécheur.
- 1 Générateur acétylène haute pression capacité 3.000 litres/heure.

1 Taraudeuse sensitive avec table coulissante, guides ajustables, madrin porte tarauds à 2 mors.

1 Foreuse sur colonne, capacité 13 mm Ø avec cône morse n° 1 vitesse 45 à 2.600T/min., table de 240x240mm.

1 Meuleuse double sur socle pour meubles de 300mm avec tables ajustables et protège meule.

2 meuleuses surfaceuses à air comprimé pour disques de 130mm Ø rotor sur roulement à billes, vitesses 8.000T/min.

1 Ensemble filtre huileur avec :

- 1 filtre d'élimination eaux & huiles usées.
- 1 huileur dosant injection huile propre débit réglable.

1 machine à river Tubtara pour pose des gros rivets.

5 pinces manuelles à river BOP

3 foreuses à air comprimé, capacité 6 mm Ø, vitesse 3.300 t/min., ontées sur roulement à billes

1 foreuse portative électrique, capacité 8 mm

2. Pour la « Division tubes »

1 Tronçonneuse à scie circulaire capacité de coupe 75 mm Ø lame de scie 250 Ø x 2mm

Vitesse 35 à 70t/min. avec étaux de serrage et butée de mise en longueur.

1 Cintreuse motorisée semi automatique longueur utile 3 m anle maxi de cintrage 185° pour tubes de 8 à 32 mm Ø x 2mm ép. tête renversable ; dispositif hydraulique de recul.

Outillage de cintrage pour dito comprenant :

- Outillage pour tube carré 16x16x1,5mm
- Outillage pour tube Ø 18x1,25mm
- Outillage pour tube Ø 22x1,5mm
- Outillage pour tube Ø 25x1,5mm
- Outillage pour tube Ø 28x1,5 mm

— Outillage pour tube Ø 32x1,5mm
 — Mandium intérieur pour tube Ø 25x2mm
 1 Presse mécanique de 63 TO ; course de 10 à 100 mm
 table de 710 x 520mm, hauteur table coulisseau
 435mm, col de dygne de 275 mm de profondeur.
 Outillage de grugeage des tubes.
 — 5 Unités pour tubes de 18-22-25-28 et 32 mm Ø
 — 2 Unités de perforation pour tubes max 28mm Ø
 1 Poste soudage à l'arc 200 A
 1 Installation soudage au chalumeau id. section tô-
 lerie
 1 Cabine de peinture à rideau d'eau longueur utile
 5m, avec 2 ventilateurs ; cheminée d'évacuation ;
 rideau d'eau en acier galvanisé à chaud. Plancher
 métallique à claire-voie chambre de lavage avec
 chicanes éclairage étanche incorporé, alimentation
 automatique en eau.
 2 Pots de peinture sous pression capacité 30 litres,
 avec agitateur mono détenteur dépression, raccords
 et tuyaux.
 1 Pistolet à air comprimé avec tuyaux mono déten-
 teur ROBINETS
 1 Filtre régulateur
 1 Equipement de peinture électrostatique manuel
 Accessoires divers pour dito

1 Four de polymérisation type à convention forcée
 avec recyclage long 4mx2m large x 2,50 haut T° de
 18 L° à 200° C.

Générateur air chaud par brûleur au fuel léger régu-
 lateur de température. Echangeur avec foyer en acier
 réfractaire. Conduit d'extraction des fumées. Cof-
 fret de commande, structure intérieure en acier
 galvanisé à chaud.

3. Divers

— Compresseur 3m³/minute puissance 25 CV pres-
 sion 7kg/cm², démarreur étoile triangulaire,
 tropicalisé réfrigérant final avec discontacteur
 tropicalisé refroidi par air pulsé

Petit outillage manuel comprenant :

— Marteau, tourne vis, limes, instruments de me-
 sure, mèches tarauds, filières, maillets, alésoirs
 fers à souder, serre-joints etc.

2 Chariots transpalettes hydrauliques capacité 2
 TO hauteur des fourches : relevées 205mm, abaissées
 85mm, longueur utile 1520mm, largeur 570mm roues
 directrices en nylon

Matériel électrique de montage-coffret, cables, boîtes
 connection appareils de protection prises etc.

**Ordonnance ministérielle n° 550/127 du 30 mai
 1980 fixant le prix minimum d'achat du café
 parche aux producteurs pour la campagne
 1980 et la date d'ouverture de cette campagne.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976
 portant organisation des pouvoirs législatif et ré-
 glementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32
 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au
 Burundi des actes législatifs et réglementaires édic-
 tés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/AE du 3 mars
 1941 sur les prix payés aux producteurs pour le café
 en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin
 1948 relative à la production, au commerce, à la
 détention et à la transformation des produits végé-
 taux, d'élevage et de chasse.

Vu le Décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976
 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/132 du
 4 juin 1979 fixant le prix minimum d'achat du café
 parche pour la campagne 1979 et la date d'ouverture
 de cette campagne,

Ordonne

Art. 1.

La date d'ouverture d'achat du café parche aux
 producteurs pour la campagne 1980 est fixée au 2
 juin 1980 sur l'ensemble du territoire de la Républi-
 que du Burundi.

Art. 2.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du
 commerce devront acheter le café arabica en parche
 produit au Burundi est fixé à 118 F.Bu. le kilogram-
 me, en ce qui concerne la localité de Bujumbura
 (café parche à 15° d'humidité).

Art. 3.

Pour les autres localités du Burundi, les prix mi-
 nima sont fixés comme suit, compte-tenu de l'éva-
 luation des frais de transport arrêtés à 22 Frs. la
 tonne kilométrique :

Localité	Prix	Localité	Prix
Bubanza		Bururi	
Bubanza	117	Bururi	115
Musigati	117	Rumonge	116
Rugombo	116	Matana	116
Butara	116	Makamba	114
Muzinda	118	Mabanda	114

Localité	Prix	Localité	Prix
Bubanza		Bururi	
Gihinga	118	Nyanza-Lac	115
		Binyuro	115
		Tora	116
		Minago	117
		Dunga	113
		Vugizo	113
		Munini	115
		Muhweza	114
Gitega		Mura mvoja	
Gitega	116	Muramvoja	117
Mutaho	116	Mwaro	116
Buhiga	115	Kibimba	116
Bukirasazi	115	Muyaga	116
Bitare	115	Bukeye	117
Nyarusange	116	Kiganda	116
Bugenyuzi	115		
Nyabikere	115		
Gishubi	115		
Maramvoja	115		
Ngozi		Muyinga	
Ngozi	115	Muyinga	113
Kayanza	116	Mwakiro	114
Birambi	115	Kirundo	114
Rukago	116	Mukenke	113
Mihigo	115	Muyange	114
Rwegura	116	Nyagatovu	114
Gisha	116	Gisenyi	113
Bumba	117	Giteranyi	112
Ruhinga	115	Muramba	113
Mwirango	116	Rugari	113
		Butihinda	113
		Gitobe	113
Bujumbura		Ruyigi	
Mwisale	117	Ruyigi	114
Rwibaga	117	Cankuzo	113

Localité	Prix	Localité	Prix
Bujumbura		Ruyigi	
Kabezi	118	Gisagara	113
Kitaza	117	Nyakayi	114
		Gisuru	113
		Kinyinya	114
		Rutana	114
		Giharo	113
		Mwishanga	114
		Kiofi	114
		Murore	113

Agt. 4.

La somme à payer au producteur par kilogramme a été directement arrondis à l'unité directement inférieure ou supérieurs selon que la fraction décimale était inférieure au supérieure à 0,50 frs.

Art. 5.

Sont abrogées :

— l'Ordonnance ministérielle n° 550/132 du 4 juin 1979 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la Campagne 1979 et la date d'ouverture de cette Campagne.

— l'Ordonnance ministérielle n° 550/243 du 27 septembre 1979 fixant le prix minimum d'achat aux producteurs du café parche « Hors saison »

Art. 6.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur à partir du 2 juin 1980.

Bujumbura, le 30 mai 1980.

Albert MUGANGA.

B. — DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Nomination d'un conseiller

Par décret n° 100/89 du 28 mai 1980, a été nommé conseiller à la Présidence de la République, Monsieur SEMUHERERE Saturnin

MAGISTRATURE ASSISE

Démission volontaire

Par décret n° 100/75 du 15 avril 1980, la démission volontaire de Monsieur HARAHAGAZWE Etienne, matricule 200.623 juge de Province est acceptée

Mise en retraite

Par décret n° 100/69 du 15 avril 1980, a été mis en pension de retraite Monsieur MAHUNA André, matricule 202.690 magistrat des tribunaux de Province.

MM: — KAYOBERA Charles
 — BUZOYA Tharcisse
 — SEFUNDI Philippe
 — NDABARUSHIMANA Joseph
 — MUTAMENYA Sostène
 — NDIHOKUBWAYO Gabriel
 — MBONIHANKUYE Pascal
 — BUGOMA Damien
 — MUREKAMBANZE Paul
 — NZOYISABA Gaspard
 — KATI HABWA Edouard-Michel
 — GAHIMA Etienne
 — BIRIHANYUMA François
 — BATUNGWANAYO Atale

Nomination de juges des Tribunaux de Province

Par décret n° 100/92 du 28 mai 1980, ont été nommés juges de tribunal de Province les magistrats dont les noms suivent :

MM: HAKIZIMANA Evariste
 NZIRUTWANJE Antoine
 SINDIMWO Augustin
 RYIVUZE Sylvestre

Révocation d'un juge des tribunaux de Province

Par décret n° 100/92 du 28 mai 1980, a été révoqué du cadre de la magistrature Monsieur SINDA-YIGAYA Simon matricule 206.551

Affectation de certains juges de résidence

Par ordonnance n° 560/128 du 30 mai 1980 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

Président de Résidence BIGERA
 Président de Résidence MUKENKE
 Président de Résidence BUTIHINDA
 Président de Résidence MUYINGA
 Président de Résidence GISORO
 Président de Résidence BUTAHANA
 Président de Résidence GASARARA
 Juge de Résidence JENDA
 Juge de Résidence BUGENYUZI
 Juge de Résidence RUMONGE
 Juge de Résidence BUGANDA
 Juge de Résidence BURARANA
 Juge de Résidence MUYINGA
 Juge de Résidence NGAGARA

FONCTION PUBLIQUE.

Détachement

Par décret n° 100/74 du 15 avril 1980, a été détaché auprès de l'institut de recherche agronomique et zootechnique de la communauté Economique des Pays des Grands Lacs : Monsieur NGENDA HAYO Damien, matricule 206.096

Mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Par décret n° 100/70 du 15 avril 1980, à partir du 1^{er} avril 1980, MIGEZO Donatien, matricule 203.259, conseiller de 4^e classe est mis en disponibilité pour

convenances personnelles pour une durée maximum de six ans.

Par décret n° 100/86 du 28 mai 1980, M. MAGA-HARAWÉ François, matricule 510.586, conseiller de 6^e classe du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 1^{er} février 1980.

Annulation de la nomination

Par décret n° 100/73 du 15 avril 1980, le décret n° 100/110 du 22 novembre 1978, portant notamment nomination de Monsieur NSABIMANA Léonidas, matricule 507.882, conseiller de 5^e classe du

cadre de l'enseignement technique en qualité de deuxième conseiller d'ambassade, est annulé en ce qui concerne la rubrique de l'intéressé.

Révocation

Par décret n° 100/88 du 28 mai 1980, Monsieur NIYUNGEKO Térance, matricule 205.841, a été révoqué du cadre de la Fonction Publique

Démission

Par décret n° 100/85 du 28 mai 1980, les fonctionnaires repris ci-après :

- Ont été démis d'office pour engagement dans le secteur privé :
 - NDAYIKENGERA Sylvestre, matricule 204.752, avec effet le 30 septembre 1975
 - NTIBASHIRWA Chrysogone, matricule 204.893, avec effet le 1^{er} novembre 1975
 - BACINONI Hypax, matricule 204.585, avec effet le 1^{er} avril 1976
- Ont été démis d'office le 10 août 1978, pour condamnation judiciaire, les fonctionnaires repris ci-après :
 - MUSARAGANYI Gérard, matricule 201.777
 - BARANYIZIGIYE Philippe, matricule 051.330
 - KIROMBO Ignace, matricule 051.401
- Les fonctionnaires repris ci-après ont été démis pour dépassement de la période maximum de mise en disponibilité pour convenance personnelles :
 - BITARIHO Charles, matricule 051.513, avec effet le 29 décembre 1976
 - KARIBUHOYE Charles, matricule 200.092, avec effet le 6 septembre 1978
 - KAYONDI Cyprien, matricule 202.488, avec effet le 1^{er} septembre 1976
 - DEVENGE Antoine, matricule 052.416, avec effet le 12 novembre 1977
- La démission offerte par Monsieur HUMUZA Bernard, matricule 203.431, est acceptée à dater du 22 mai 1978.

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Nomination des membres.

Par décret n° 100/91 du 28 mai 1980,

- Ont été nommés membres de la cour de sûreté de l'Etat :
 - Président: le Président de la Cour Suprême ;
 - Membres : Monsieur GAHUNGU Pierre ;
 - Monsieur SAKUBU Lucien ;
 - Madame NIYONZIMA Candide ;
 - Monsieur HABONIMANA Balthazar

- Ont été nommés membres suppléants de la Cour :

Monsieur BIRIHANYUMA Marc ;
Monsieur SINDUHIJE Jérôme ;
Monsieur BARANCIRA Cyrille ;
Monsieur NIYIZIGAMA Mathias.

FORCES ARMEES

Admission dans le cadre des sous-officiers des carrières

Par ordonnance n° 520/96 du 28 avril 1980 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 avril 1980, les sous-officiers dont les noms suivent :

Serg. NAHABONYABAGANWA J.	7995	C1042
Serg. NIYONGERE Pascal	8044	C1043
Serg. NIBITANGA Daniel	8032	C1044
Serg. KARIKURUBU Charles	7974	C1045
Serg. KANYONI Charles	7972	C1046
Serg. GISHASHI Marc	7956	C1047
Serg. KARIBWAMI Emmanuel	7973	C1048
Serg. NZOBAMBONA Gérard	6076	C1049
Serg. COBASHAKA Zacharie	7950	C1050

Révocation d'un officier.

Par décret n° 100/83 du 25 avril 1980 a été révoqué des Forces armées le sous-lieutenant Diomède NIYONKURU matricule S0234.

Révocation des sous-officiers

Par ordonnance n° 520/122 du 26 mai 1980 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent SIMBAZA Richard, matricule C02745 et le sergent WAKANA Mathias, matricule C0850 ont été révoqués des Forces armées.

Mise en non activité de service pour des motifs de convenance personnelle.

Par ordonnance n° 520/121 du 26 mai 1980 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent major NKUNZIMANA Stanislas, matricule C0133 a été mis en non activité de service pour des motifs de convenance personnelle.

FINANCES

Nomination

Par décrets, ont été nommés :

- D. n°100/78 du 18/4/80 : M. BIZIMANA Valère : directeur des impôts
- D. n°100/77 du 18/4/80 : M. NTIRANDEKURA Nicodème : inspecteur général des Finances
- D. n°100/76 du 18/4/80 : M. SINDAYIHEBURA Salvator : directeur des douanes

COMMISSION NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Nomination des membres.

Par ordonnance n° 630/73 du 31 mars 1980 du Ministre des Affaires Sociales et du Travail, ont été désignés :

Monsieur BIDA HARIRA Jérôme : président
 Monsieur NYANKIYE Adrien : vice-président
 Monsieur NDEBERI Joseph : membre
 Monsieur NINDORERA Joseph : membre
 Monsieur CISHAKO Amédée : membre
 Monsieur GAFUNDERI Albert : membre
 Monsieur MUNYANDUGA Honoré : membre
 Monsieur NDAYISABA Venant : membre
 Monsieur RUKATA Léonidas : membre

SOCABU

Nomination des directeurs

Par décret n° 100/79 du 21 avril 1980, ont été nommés :

MM : SIMBANANIYE Côme : directeur des branches terrestres
 CIZA François-Xavier : directeur des branches maritimes
 GAHUNGU Athanase : directeur administratif et financier

B.C.C.

Nomination d'un directeur général

Par décret n° 100/82 du 24 avril 1980, a été nommé directeur général de la société BURUNDI COFFEE COMPANY « B.C.C. » Monsieur KABWA Isidore

Nomination des représentants de l'Etat au sein de l'Assemblée générale de la B.C.C.

Par décret n° 100/87 du 28 mai 1980, ont été nommés représentants de l'Etat au sein de l'Assemblée générale de la B.C.C. :

MM: KADIGIRI Edouard
 BANYIYEZAKO Grégoire
 NDORERE Astère
 NAHIMANA Félix

OFFICE NATIONAL DU BOIS

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/84 du 27 mai 1980, a été nommé directeur de l'office national du Bois Monsieur RUNESA Lazare.

A.S.B.L.

« Congrégation des sœurs de la sainte croix d'Ingenbohl » — Représentation légale suppléante

Par décision n° 563/4 /asbl du 4 mars 1980 du

directeur du Département des Affaires juridiques et du Contentieux, a été agréée en qualité de représentante légale suppléante de l'association sans but lucratif « Congrégation des sœurs de la sainte croix d'Ingenbohl » la Révérende Sœur Gertrude Telfser.

« Sœurs dominicaines de la Trinité » — Représentation légale et représentation légale suppléante

Par décision n° 563/7 du 7 mars 1980 du directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux ont été agréées respectivement en qualité de représentante légale et représentante légale suppléante Sœurs Bérubé Anne et Raymond Lucie

S.P.R.L.

« Association des éleveurs de Katumba » — Agréation

Par ordonnance n° 560/72 du 31 mars 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « Association des éleveurs de Katumba »

« SIPRAMO » — Agréation

Par ordonnance n° 560/118 du 14 mai 1980, du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « SOCIETE D'IMPORTATION ET DE VENTE DE PIECES DE RECHANGE POUR AUTOS ET MOTOS » en abrégé « SIPRAMO »

S.A.R.L.

« Brarudi » Augmentation de capital.

Par ordonnance n° 560/93 du 22 avril 1980 du Ministre de la Justice, a été autorisée l'augmentation de capital de la BRARUDI, S.A.R.L. ayant pour objet de le porter de 434 millions deux cent un mille quatre cents francs à 470 millions quatre cent cinquante-quatre mille trois cents francs.

NATIONALITE

Acte de Renonciation à sa nationalité d'origine faite, dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage.

En date du onzième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt, devant Nous Audace BITABUZI, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée TUGIRAMARIYA Irène née à Ngoma Préfecture BUTARE le 25 octobre 1948, et qui se dit de nationalité rwandaise.

Comme elle se trouve dans les délais visés à article 4 du Code de la Nationalité, la comparante nous a

déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il résulte de l'acte de notoriété n° 49/78 ci-annexé, qu'en date du 17 novembre 1978 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec YIYITIRE Pratine.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs et déclaratifs de nationalité, ce onzième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt sous le numéro 588/80.

Acte de renonciation conditionnelle à la nationalité d'origine.

En date du 17 avril 1980, devant Nous, Audace BITABUZI, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKARUTABANA Monique née Nyamasheke, Shangugu, RWANDA, en 1945 et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'acte de notoriété ci-annexé qu'en date du 4 août 1962, à Ngagara, Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur KAGISYE Elie, lequel selon sa carte d'identité n° 211/1201 établi le 7 avril 1978 par le Maire de Bujumbura, est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'art. 4 du Code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante Nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce dix-septième jour du mois d'avril 1980 sous le numéro 589.

CONVENTION COLLECTIVE INTERPROFESSIONNELLE NATIONALE DU TRAVAIL.

ENTRE, l'Association des Employeurs du Burundi (A.E.B.) d'une part, et l'Union des Travailleurs du Burundi (U.T.B.) d'autre part ci-après dénommées « les parties » Il est conclu le 3 avril 1980 une convention collective Interprofessionnelle Nationale du Travail régie par les dispositions du chapitre premier du Titre XI de l'Arrête-loi n° 001/31 du 2 juin 1966, portant code du Travail au Burundi.

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Objet

La présente Convention a pour but de régir les rapports de travail entre employeurs et travailleurs.

Les parties s'engagent à observer ses dispositions pendant toute la durée de la convention.

Art. 2.

Champs d'application

Les parties engagent chacun des organes à caractère interprofessionnel, national, régional ou local, qui existent ou existeront en leur sein.

La présente convention s'applique à toute entreprises appartenant aux branches d'activités désignées et telles que définies par la classification internationale des branches d'activité économique :

- agriculture, sylviculture, chasse et pêche
- industries extractives
- industries manufacturières
- bâtiments et travaux publics
- électricité, gaz, eau et services sanitaires
- commerce, banque, assurances, affaires immobilières
- transports, entrepôts et communications
- services.

Elle s'applique à l'ensemble de ces activités sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 3.

Entrée en vigueur

La présente convention est applicable à partir du jour qui suit son dépôt par le Directeur de l'Inspection du Travail au Secrétariat du Tribunal du Travail à Bujumbura.

Art. 4.

Avantages acquis

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de la restriction d'avantages individuels acquis par le personnel en service à la date d'appli-

cation de la présente convention. Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent être cumulés aux avantages déjà accordés pour le même objet dans l'entreprise à la suite d'usages ou de convention.

Art. 5.

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 6.

Dénonciation de la convention

1. La présente convention pourra être dénoncée par une des parties contractantes moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au Secrétariat du Tribunal du Travail de Bujumbura et au Directeur de l'Inspection du Travail.
2. Toutefois, la première dénonciation ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.
3. La lettre de dénonciation doit en préciser les motifs et contenir un projet de nouvelle convention. Les parties s'engagent à entreprendre les négociations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de préavis.
4. Si l'accord ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois à compter de l'ouverture des pourparlers, les parties pourront décider d'un commun accord que la convention demeurera en vigueur pendant un nouveau délai de trois mois.
5. Si, au terme de ces délais, l'accord n'est pas conclu, la convention prend fin et les parties s'en remettent à l'arbitrage du Ministre des Affaires Sociales et du Travail qui rend une sentence non susceptible de recours et qui est rendue publique dans les formes prévues par l'article 223 du Code du Travail.

Art. 7.

Révision

1. La présente convention pourra être révisée au plus tôt trois ans après sa date d'entrée en vigueur.
2. La demande de révision doit être présentée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie qui prend l'initiative à l'autre partie et à la Direction de l'Inspection du Travail.
3. La demande indiquera les dispositions en cause et sera accompagnée de propositions écrites.

4. Les pourparlers devront s'ouvrir dans un délai maximum de trois mois après la réception de demande.
5. Si l'accord ne peut être obtenu avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'ouverture des pourparlers, les parties s'en remettent à l'arbitrage du Ministre des Affaires Sociales et du Travail qui rend une sentence non susceptible de recours et qui est rendue publique dans les formes prévues à l'article 223 du Code du Travail.

Art. 8.

Grève et lock-out

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la grève et au lock-out pendant le délai de préavis de dénonciation ou de révision, durant les pourparlers qui y sont consécutifs et jusqu'au prononcé éventuel de la sentence arbitrale du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Art. 9.

Adhésion

1. Tout employeur ou toute organisation professionnelle d'employeurs non signataire de la présente convention pourra y adhérer au plus tôt trois mois après sa date d'entrée en vigueur sans que son texte puisse en quelque façon que ce soit être modifié ou mis en cause en l'une quelconque de ses parties.
2. La notification d'adhésion est à adresser aux signataires de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'au Secrétariat du Tribunal du Travail de Bujumbura et au Directeur de l'Inspection du Travail.
3. L'adhésion prend effet à partir du dépôt de la notification au Secrétariat du dit Tribunal.

TITRE II

CADRE DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

Art. 10.

Champs d'application

Les parties acceptent le principe de la conclusion des conventions collectives professionnelles, pouvant avoir une portée nationale, régionale ou locale selon le commun accord de leurs organes intéressés.

Un même employeur ne peut relever que d'une seule convention collective professionnelle dans une branche d'activité économique intéressée.

Art. 11.

Participation des organisations

La négociation des conventions professionnelles nationales, régionales ou locales est menée par les personnes mandatées à cet effet par les organisations intéressées.

Art. 12.

Participation aux commissions mixtes

1. Chaque fois que les travailleurs seront appelés à participer à une commission mixte décidée par les organisations signataires ou celles qui viendraient à s'y affilier, il appartiendra aux organisations d'employeurs et de travailleurs ayant organisé la réunion de déterminer de commun accord de quelle façon et dans quelle limite (nombre et noms des participants, durée, etc...) il conviendra de faciliter cette participation.
2. Les travailleurs sont tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions et s'engagent à réduire leur absence au temps nécessaire à la participation à ces commissions.
3. Le temps de travail nécessaire à la participation des travailleurs à ces commissions, sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, il ne sera pas récupérable et ne pourra être déduit du congé annuel.

Art. 13.

Effets des conventions collectives

Les dispositions des conventions professionnelles nationales, régionales ou locales s'appliquent à tous les travailleurs du BURUNDI.

Art. 14.

Fonctions syndicales à temps plein

- Le travailleur qui désire présenter sa candidature à une fonction syndicale ne lui permettant pas d'assumer ses obligations professionnelles bénéficie d'une garantie de réintégration dans l'entreprise, même lorsque la période de suspension excède six mois, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le travailleur doit informer son employeur par écrit avec accusé de réception, de son intention, dix jours ouvrables au moins avant le dépôt de sa candidature.
 - b) L'entreprise doit compter au moins 40 travailleurs. Les conventions professionnelles pourront examiner les possibilités de réduire ce nombre.
 - c) La période de suspensions ne doit pas excéder deux ans. Au delà de cette période, l'employeur pourra garantir sa réintégration pour autant que la durée du mandat n'excède pas 4 ans et ne soit pas renouvelée.
 - d) Un intervalle de trois ans au moins doit avoir

lieu entre la fin d'un mandat syndical et le début du suivant.

- e) Si l'employeur a présenté au syndicat, par écrit avec accusé de réception, cinq jours ouvrables au moins avant le dépôt des candidatures, ses objections circonstanciées à la candidature de son travailleur la réponse circonstanciée du syndicat doit être parvenue à l'employeur avant la date de dépôt des candidatures.

En cas de conclusions divergentes, une commission paritaire siègera pour tenter une conciliation à l'initiative de la partie la plus dirigeante.

TITRE III.

OBLIGATIONS ET AVANTAGES RECIPROQUES.

Art. 15.

Contrat de travail et période d'essai

L'engagement définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai dont la durée, variant selon la classification professionnelle du travailleur, sera fixée par les conventions professionnelles ultérieures. La durée de la période d'essai ne peut toutefois excéder six mois.

Art. 16.

Préavis et indemnité de licenciement

La durée et les conditions du préavis ainsi que les indemnités de licenciement seront fixées dans les conventions professionnelles.

Art. 17.

Sanctions disciplinaires

1. Le travailleur est passible de l'une des sanctions ci-après :
 - a) l'avertissement (la réprimande)
 - b) le blâme
 - c) la mise à pied
 - d) le licenciement avec préavis
 - e) le licenciement sans préavis.
2. La sanction sera notifiée dans tous les cas par écrit, avec copie à l'Inspection du Travail dans le cas de c) à e) du présent article.

Lorsque le travailleur est passible de la mise à pied ou du licenciement, il peut se faire assister par un membre du conseil d'entreprise ou par un représentant de son syndicat.

Art. 18.

Salaire de base

1. Les parties s'en tiennent au principe de la rémunération actuellement en vigueur.

2. Elles examineront chaque année la situation des prix et des salaires en fonction des recommandations du Conseil National du Travail dans l'exercice de la mission dévolue à ce dernier par l'article 266 du Code du Travail.
3. Les taux de salaires minima sont fixés par catégorie et échelon par les conventions professionnelles nationales, régionales ou locales ou, à défaut, par les accords d'établissement prévus à l'article 257 du Code du Travail.
4. Le taux minimum de salaire du manoeuvre ordinaire classé en catégorie I, échelon I, de la classification déterminée par les conventions professionnelles ne pourra être inférieur à 105 F par jour, à l'exception des travailleurs journaliers.

Art. 19.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnent droit à une majoration de salaire. Les taux de majoration prévus par la loi seront revus dans le cadre des conventions professionnelles. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cadres de direction

Art. 20.

Classification professionnelle

- a La classification professionnelle se fait, dans le respect de la classification générale des emplois, par branche d'activité économique dans la Convention Professionnelle Nationale y relative.
2. Ce sont les emplois qui sont classés et non le personnel, le rang hiérarchique du travailleur étant fonction du poste de travail qu'il occupe.

Art. 21.

Prime d'ancienneté de service

Tout travailleur relevant de la présente convention bénéficie des primes d'ancienneté définies ci-après :

- on entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé de façon ininterrompue pour le compte de l'entreprise quel qu'ait été le lieu de son emploi.
- ne sont pas interruptives d'ancienneté les absences pour congés payés, congés éducation, congés de circonstances, absence pour maladie, accident du travail ou maladies professionnelles, en cas de suspension du contrat pour raison économique ou pendant l'exercice d'un mandat syndical dans les limites des durées prévues à l'article 14.

Les employeurs s'engagent à rémunérer cette ancienneté par des primes d'un montant égal à 3 % de

la rémunération effective définie à l'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 110/171 du 23 novembre 1971, pour chaque année effective de service. Un taux supérieur pourra être négocié dans le cadre des conventions professionnelles.

Art. 22.

Promotion professionnelle

Dans toute entreprise relevant de la présente convention, l'employeur examine, chaque année à dates fixes, la situation professionnelle de chacun des travailleurs qu'il emploie et apprécie l'opportunité ou l'inopportunité d'une augmentation de salaire qu'il détermine exclusivement d'après la manière habituelle de travailler.

En cas de vacance ou de création d'emploi dans l'entreprise, l'employeur offre le poste à pourvoir en priorité aux travailleurs déjà en service et possédant les qualifications professionnelles pour l'occuper telles que définies par la convention professionnelle applicable.

Art. 23.

Intérim

1. Lorsqu'un travailleur est appelé à occuper, à titre intérimaire un poste de travail d'un niveau professionnel supérieur à celui auquel il est habituellement affecté, l'employeur lui accorde une prime d'intérim dont le montant ne peut être inférieur à la différence entre le salaire minimum de la catégorie et éventuellement de l'échelon du poste à occuper et le salaire minimum de la catégorie et éventuellement de l'échelon du poste déjà occupé tels que fixés par la convention professionnelle applicable.
2. Si l'intérim dure plus de dix mois, l'intérimaire est reclassé de plein droit dans la catégorie et éventuellement l'échelon du poste qu'il occupe.

Art. 24.

Licenciement pour raisons économiques

1. L'employeur qui envisage de licencier plusieurs membres de son personnel pour des raisons économiques, telles que notamment la diminution de l'activité de l'établissement ou la réorganisation du travail, doit tenir compte notamment de l'âge, de la qualification professionnelle, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille du travailleur.
2. Avant de prendre une telle décision, l'employeur doit préalablement en informer par écrit les représentants des travailleurs de l'établissement et entendre leurs avis et suggestions sur les mesures appropriées à prendre.

3. Seront licenciés en premier lieu les travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitude professionnelle, les travailleurs moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le travailleur marié et père de famille.
4. Le travailleur ainsi licencié conserve pendant un an la priorité d'embauchage dans l'entreprise dans la même catégorie d'emploi. Il est tenu de communiquer à l'employeur tout changement de son adresse après son départ de l'établissement.
5. En cas de vacance d'emploi, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du travailleur.

Ce dernier doit se présenter à l'établissement dans un délai de quinze jours suivant la date d'expédition de la lettre, à l'expiration duquel il perd le droit de priorité d'embauchage.

Art. 25.

Assistance familiale — Logement

Les parties s'en tiennent aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière d'allocations familiales. Elles recommandent qu'une attention particulière soit réservée à l'étude des circonstances familiales telles que naissances, décès et des problèmes de l'habitat, dans le cadre des conventions professionnelles.

Art. 26.

Prime de fin d'année

Une prime de fin d'année considérée comme une libéralité de l'employeur est attribuée au travailleur relevant de la présente convention, dans la mesure où les conventions professionnelles ou les accords collectifs d'établissement la prévoient.

Art. 27.

Congés

Les parties s'en tiennent aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de congés. Toutefois la durée du congé annuel payé est augmenté d'un jour ouvrable supplémentaire par tranche de 4 années d'ancienneté de service dans l'entreprise.

Art. 28.

Equipement de travail

L'employeur est tenu de fournir au travailleur, qui en demeure responsable, les objets d'équipement

appropriés à la nature et aux circonstances du travail.

Les conventions professionnelles fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 29.

Comité d'hygiène et de sécurité

Les employeurs relevant de la présente convention acceptent la création et le fonctionnement des comités techniques d'hygiène et de sécurité au sein de leurs entreprises, en vue de promouvoir une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 30.

Accidents du travail et maladies professionnelles

En cas d'incapacité temporaire du travailleur résultant de l'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur paiera à la victime sa rémunération complète pendant les 30 premiers jours d'incapacité.

Si celle-ci se prolonge, l'employeur paiera à la victime pendant les trois mois calendrier suivants, indépendamment des indemnités allouées par l'INSS, une allocation journalière égale à 24 % de la rémunération que percevait la victime au moment de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les avantages visés ci-dessus ne sont pas applicables au cas d'accident survenu sur le chemin du travail.

Art. 31.

Participation à la gestion des entreprises

Les parties s'entendent pour que les entreprises visées par la présente convention établissent des conseils d'entreprise dans chaque établissement occupant habituellement au moins 20 travailleurs et conviennent d'étendre à ceux-ci les dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 110/144 du 24 novembre 1970. Les parties s'entendent également pour que les conseils d'entreprise participent effectivement à la gestion des entreprises visées par la présente convention. Les conventions professionnelles en préciseront les modalités pratiques selon les attributions dévolues au conseil d'entreprise par l'article 276 du Code du Travail.

TITRE IV.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.

Art. 32.

Procédure amiable

1. En cas de différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente con-

vention, les parties se réunissent à l'effet de trouver une solution amiable au différend.

2. La partie qui soulève un cas d'interprétation ou d'application de la convention doit le porter, par écrit, à la connaissance de l'autre partie et aviser le Directeur de l'Inspection du Travail.
3. Lorsque les parties sont tombées d'accord sur la solution à apporter au différend, le texte est déposé par la partie la plus diligente au Secrétariat du Tribunal du Travail de Bujumbura, adressé au Directeur de l'Inspection du Travail et inséré au bulletin officiel.

Art. 33.

Procédure arbitrale

Les différends suscités par l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'auraient

pas été résolus par des négociations amiables seront soumis à l'arbitrage du Directeur de l'Inspection du Travail qui rendra une sentence susceptible d'un recours suspensif auprès du Ministre des Affaires Sociales et du Travail et, qui sera rendue publique dans les formes prévues par l'article 223 du Code du Travail.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 1980.

Pour l'A.E.B.

Marcel NIEMEGEERS
Jean SINDAYIGAYA
Michel LAMBIN

Pour l'U.T.B.

Mathias NIZIGAMA
Antoine NIJEMBAZI
Canésius NTAKIBIRORA

Visa du Ministre du Travail.

Aloys BUZUNGU.

FONDS DE GARANTIE AGRICOLE

REGLEMENT GENERAL.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Le présent Règlement Général, pris conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 1/140 du 6 août 1976 portant création du Fonds de Garantie Agricole, ci-après dénommé « Le Fonds », a pour but de préciser les règles d'administration du Fonds ainsi que les modalités et les limites de ses interventions.

Art. 2.

Le présent Règlement Général est exécutoire dès son approbation par Ordonnance conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural et du Ministre des Finances.

Il ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

TITRE II.

ADMINISTRATION — GESTION.

Conseil d'Administration.

Art. 3.

La composition du Conseil d'Administration est celle énoncée à l'article 4 de la loi n° 1/140 du 6 août 1976. Il comprend :

- Un représentant du Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions, auquel revient

la Présidence du Conseil.

- Un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.
- Un représentant de la Banque de la République du Burundi.
- Un représentant de la Banque Nationale de Développement Economique.
- Un représentant de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi.

Chaque Ministre et chaque Personne Morale désigne son représentant et le suppléant de celui-ci.

Art. 4.

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'exigent les opérations du Fonds, sur convocation de son Président, à la demande du représentant de la B.N.D.E. ou de tout autre membre du Conseil.

Les convocations aux réunions du Conseil doivent être adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour et des fiches de présentation des affaires à examiner.

Art. 5.

Le Conseil ne délibère que si le nombre des Administrateurs présents est supérieur à la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 6.

Procès-verbaux.

Toute délibération du Conseil doit être constatée

par un procès-verbal dont le projet est adressé après chaque séance, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la séance, à tous les membres du Conseil présents ou non à ladite séance.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'expédition des projets de procès-verbaux pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le texte proposé est mis en forme définitive et l'approbation du Conseil est recueillie lors de la séance suivante.

Tout membre du Conseil peut exiger qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de la position qu'il a adoptée lors de l'examen d'une affaire.

Art. 7.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont rémunérées suivant les dispositions législatives ou réglementaire en vigueur.

Art. 8.

Gestion.

D'une façon générale, le Président assure la gestion du Fonds.

A cet effet, il a les attributions et pouvoirs suivants :

- il convoque les réunions du Conseil.
- il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil.
- par délégation du Conseil, il dispose de tous pouvoirs pour engager le Fonds sous signature conjointe avec l'Administrateur représentant le Ministre ayant les Finances dans ses attributions notamment en ce qui concerne les actes matérialisant les interventions du Fonds : octroi et mise en œuvre des garanties accordées (règlement des créances impayées).
- Il représente le Fonds à l'égard des tiers.

Art. 9.

Le Président est assisté dans ses fonctions par un secrétariat, assuré par les soins de la BNDE, dont les attributions sont notamment les suivantes :

- il assure le secrétariat des réunions du Conseil
 - Il instruit et prépare les dossiers des affaires à soumettre au Conseil.
 - il tient la comptabilité et suit l'évolution des risques assumés par le Fonds.
 - chaque trimestre, il établit à l'intention du Conseil d'Administration une situation comptable du Fonds.
- chaque année, il rédige un rapport sur les opérations du Fonds au cours de l'exercice clos.

TITRE III.

RESSOURCES ET OPERATIONS DU FONDS.

Art. 10.

Ressources.

Les ressources du Fonds sont celles énoncées à l'article 3 de la loi n° 1/140 du 6 août 1976.

Art. 11.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée, le total des emprunts garantis par le Fonds ne pourra en aucun cas excéder trois fois le montant de ses ressources disponibles.

Lorsque le total des engagements atteint le plafond ci-dessus, le Président en informe le Conseil pour examiner les mesures qui doivent être proposées au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et au Ministre des Finances.

Art. 12.

Les opérations.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, le Fonds a pour objet de faciliter la promotion des entreprises agricoles individuelles ou collectives en accordant sa garantie ou sa contre-garantie aux crédits agricoles à court termes, moyen terme et long terme qui leur sont accordés par la BNDE ou par toute autre institution financière de droit public.

Art. 13.

La garantie du Fonds n'est pas exclusive des autres garanties : hypothèques, nantissements, sûretés réelles, cautions, assurances-décès, qui pourraient être exigées des emprunteurs.

Art. 14.

Les emprunteurs doivent présenter une situation telle qu'en principe ils puissent être éligibles au rées-compte. Ils doivent financer sur leurs ressources propres une fraction des investissements prévus ; cette part d'auto-financement ne peut être inférieure à 20 %.

Art. 15.

La garantie du Fonds ne peut excéder 80 % du montant du prêt consenti et est plafonnée à 800.000 francs par opération. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra déroger à ces limitations, à titre exceptionnel et par délibération spécialement motivée.

Présentation des dossiers au Conseil d'Administration.

Art. 16.

L'Etablissement de crédit recherchant la garantie du Fonds formule une demande dans ce sens. A cet

effet, il établit un dossier comportant une note de présentation, une fiche de renseignements sur le client, le programme financé au moyen du crédit, le plan d'amortissement.

Art. 17.

En cas d'accord du Conseil d'Administration, le troi de la garantie ou de la contre-garantie est matérialisé par une simple lettre faisant référence à la réunion du Conseil au cours de laquelle la décision a été prise, adressé par le Président à la banque présentatrice.

La banque avise ensuite le Président de la réalisation effective des crédits garantis.

Défaillance de l'emprunteur.

Art. 18.

En cas d'impayé, la banque établit un constat de défaillance qu'elle adresse au Président du Fonds.

Après recours aux voies de droit habituelles et la mise en œuvre des autres garanties dont pourrait être assorti le crédit, et six mois après la date du constat de défaillance, l'affaire est soumise au Président du Fonds qui en saisit le Conseil en vue d'en obtenir l'apurement de la créance impayée.

Après examen, le Président règle à la banque créancière le montant des sommes impayées en principal, intérêts et accessoires, dans la limite de la garantie donnée.

Lorsque le Fonds procède à un tel règlement, il est de plein droit subrogé dans les actions, poursuites

et sûretés attachées à la créance ainsi apurée.

Néanmoins, la banque créancière doit prendre les mesures conservatoires nécessaires et poursuivre, au nom du Fonds, le recouvrement des sommes dues, notamment par la réalisation des autres garanties, à charge pour elle de reverser au Fonds le montant des recouvrements qu'elle pourrait ainsi obtenir.

TITRE IV.
CONTROLE.

Art. 19.

Le contrôle des opérations du Fonds est assuré par le contrôleur désigné par le Ministre ayant le Finances dans ses attributions, qui exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 1/140 du 6 août 1976.

Art. 20.

Le Fonds est soumis au contrôle général incombant à la Banque de la République du Burundi aux termes de la loi portant réglementation des institutions financières.

Pour accord

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYA.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	Inomero 1
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangi-rwa amafanga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'i-posta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigege ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamaku-ru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatanga-zo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyama-kuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'U-butungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sen-tare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'a-mafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafanga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abon-nement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préa-lablement payé au comptable du Ministère de la Ju-stice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Ière Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est cal-culé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.